



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

COPIE

Décision SST
N°2020/01
AIST 83

DECISION

AGREMENTS

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, à l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la décision du 26 Octobre 2018 (champ travail) publiée au recueil des actes administratifs le 31 octobre 2018 – sous le numéro R93-2018-10-26-006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DALVAI, Directeur régional adjoint, chef du Pôle travail ;

Vu l'agrément quinquennal délivré au Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 par décision du DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur n°2014/08 du 1^{er} décembre 2014 et son avenant n°1 du 3 mars 2016 ;

Vu l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée par décision du DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur n°2014/08 le 1^{er} décembre 2014 au service de Santé au travail Interentreprises AIST 83 pour la durée de son agrément pour 8 secteurs interprofessionnels couvrant l'ensemble du département du Var ;

Vu l'agrément du service de santé au travail interentreprises AIST 83 pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires du département du Var accordée par décision n°2014/08 le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association interprofessionnelle de Santé au travail du Var (AIST 83) dont le siège social est sis Espace Athéna – Quartier Quiez - BP 125- 83192 OLLIOULES, en qualité de service de Santé au travail interentreprises interprofessionnel couvrant l'ensemble du département du Var, ainsi que pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires du Département du Var et sollicitant l'habilitation pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base datée du 17 septembre 2019 adressée au DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et reçue le 23 septembre 2019 ;

Vu la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles relatifs aux services de santé au travail interentreprises articles L 4622-7 et suivants , D 4622-14 et suivants et les dispositions des articles D 4622-48 et suivants relatifs à l'agrément des services de santé au travail et celles des articles R 4625-3 et suivants relatifs à l'agrément du service de

santé au travail interentreprises pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu le Décret n° 2018-437 du 4 Juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ;

Vu l'accusé réception du dossier complet par le DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur le 23 septembre 2019 adressé à l'AIST 83 par courrier du 25 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis sur la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association interprofessionnelle de Santé au travail du Var AIST 83 adressée à la cheffe de l'inspection médicale du travail, en l'absence de Médecin inspecteur du travail affecté à la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, le 19 décembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse à cette demande d'avis ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 12 septembre 2019 sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu les avis des médecins du travail sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu le projet de service 2020-2024 de l'Association interprofessionnelle de Santé au travail du Var (AIST 83) ;

Vu les éléments recueillis au cours de l'enquête et notamment des entretiens menés le 8 janvier 2020 avec les personnels concourant au service de santé au travail et les membres des organes de surveillance et de consultation au siège social de l'AIST 83 ;

Considérant l'organisation et le fonctionnement effectifs depuis le 1^{er} janvier 2015 de l'AIST 83 en 3 services centraux, le pôle administratif, le pôle technique et le pôle médical et depuis le 1^{er} juillet 2019 l'affectation de 5 secrétaires-chauffeurs aux 5 centres mobiles afin d'assurer un service de proximité notamment en zone rurale ; que le nombre de secrétaires-chauffeurs étaient de 3 à la date de l'enquête (2 sur Puget sur Argens, 1 à la Garde) ;

Considérant que le pôle administratif comprend un effectif de 19,23 équivalent temps plein comprenant notamment 1 temps plein chargé de communication en charge du suivi et de la valorisation du projet de service, 2 temps plein dédié au service informatique, 3,56 au service des ressources humaines et 1,89 à la comptabilité et deux assistantes dédiées aux démarches administratives pour le suivi santé au travail des travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaires de l'ensemble du département du Var ;

Considérant que le pôle technique du service de santé au travail interentreprises AIST 83 comprend un effectif équivalent temps plein de 10,78 intervenants en prévention des risques professionnels non sectorisés (1 épidémiologiste, 1 ergonome, 0,78 ingénieur en prévention des risques chimiques, 1 ingénieur en prévention des risques professionnels, 2 psycho-ergonomes, 2 psychologues du travail, 3 techniciens en mesures physiques), 0,56 secrétaire ; que le fonctionnement du pôle technique est assuré par un médecin du travail

du secteur de Toulon Ouest sur une journée, qui gère notamment les demandes d'interventions des intervenants en prévention des risques professionnels ;

Considérant que le pôle médical fonctionne selon huit secteurs géographiques et interprofessionnels calqués sur 5 bassins d'emploi présentant des caractéristiques géographiques et économiques propres : – secteurs Toulon Ouest – Toulon Centre – Toulon Est – Hyères/Bormes – Brignoles – Draguignan /Le Cannet – Sainte Maxime/Saint Tropez – Fréjus/Puget couvrant l'ensemble des communes du département du Var ; que chaque secteur est géré par un(e) médecin coordinateur pour 0,22 quotité de son temps de travail assisté d'un(e) adjoint(e) de secteur en charge notamment des tâches administratives de gestion des équipes, et dispose d'agent d'accueil ;

Considérant qu'au 1^{er} décembre 2019, le secteur de Toulon Ouest dispose en équivalent temps plein de 10 médecins du travail, d'1 collaborateur médecin, de 2 infirmier(e)s diplômées d'Etat en Santé au Travail (IDEST), de 2 assistant(e)s techniques en santé au travail(ATST) et 1 assistant(e) technique en santé au travail (ATST) en formation, de 12,89 assistantes médicales, pour notamment 40 734 travailleurs suivis dont 3 301 en suivi individuel renforcé au 31 juillet 2019 ; que le secteur de Toulon Centre dispose en équivalent temps plein de 5,44 médecins du travail, de 2 collaborateurs médecin, de 3 infirmier(e)s diplômées d'Etat en Santé au Travail (IDEST), d' 1 assistant(e) technique en santé au travail (ATST), de 8 assistantes médicales pour 24 407 travailleurs suivis dont 1 729 en suivi individuel renforcé au 31 juillet 2019; que le secteur de Toulon Est dispose en équivalent temps plein de 8,56 médecins du travail, de 4 infirmier(e)s diplômées d'Etat en Santé au Travail(IDEST), de 2 assistant(e)s techniques en santé au travail (ATST), de 9,78 assistantes médicales pour 35 861 travailleurs suivis dont 3 626 en suivi individuel renforcé au 31 juillet 2019 ; que le secteur de Hyères/Bormes dispose en équivalent temps plein de 4,22 médecins du travail, d'1 collaborateur médecin, d'1 infirmier(e) diplômée d'Etat en Santé au Travail(IDEST), d' 1 assistant(e) technique en santé au travail (ATST), de 6 assistantes médicales pour 18 934 travailleurs suivis dont 1 586 en suivi individuel renforcé au 31 juillet 2019 ; que le secteur de Brignoles dispose en équivalent temps plein de 2,56 médecins du travail, d'1 médecin interne, d'1 collaborateur médecin, de 2 infirmier(e) diplômée d'Etat en Santé au Travail (IDEST) dont 1 en formation, d'1 assistant(e) technique en santé au travail (ATST), de 4,56 assistantes médicales pour 17 068 travailleurs suivis dont 1 426 en suivi individuel renforcé au 31 juillet 2019; que le secteur de Draguignan/le Cannet dispose en équivalent temps plein de 4,56 médecins du travail, de 2 collaborateurs médecins, de 2 infirmier(e)s diplômées d'Etat en Santé au Travail (IDEST), de 2 assistant(e)s techniques en santé au travail (ATST) dont 1 en formation et de 6,67 assistantes médicales pour 21 137 travailleurs suivis dont 2 241 en suivi individuel renforcé au 31 juillet 2019; que le secteur de Sainte-Maxime/Saint-tropez dispose en équivalent temps plein de 2,22 médecins du travail, de 3 infirmier(e)s diplômées d'Etat en Santé au Travail (IDEST) et d'1 assistant(e) technique en santé au travail (ATST) et de 5,78 assistantes médicales, pour 18 680 travailleurs suivis dont 728 en suivi individuel renforcé ; que le secteur de Fréjus/Puget dispose en équivalent temps plein de 8,33 médecins du travail, de 2 infirmier(e)s diplômées d'Etat en Santé au Travail (IDEST), de 2 assistant(e)s techniques en santé au travail (ATST) et de 8,78 assistantes médicales pour 34 454 travailleurs suivis dont 3 457 en suivi individuel renforcé ;

Considérant la structuration de l'organisation du service de santé au travail permettant une harmonisation de fonctionnement des secteurs et d'animation des équipes pluridisciplinaires à travers l'existence de fiches de poste, de protocoles de délégation avec arbres décisionnels, la tenue notamment de réunions de secteur du pôle médical associant l'ensemble du personnel de secteur et la tenue de réunions trimestrielles entre médecins coordinateurs de secteur et la direction ;

Considérant toutefois que le département du Var a une activité saisonnière particulièrement marquée du mois d'avril au mois d'octobre impactant l'activité de certains secteurs géographiques du service de santé au travail interentreprises de l'AIST 83 notamment en terme de réalisation d'actions de formation et de prévention à l'égard des travailleurs saisonniers ; que le déséquilibre sur certains secteurs du radio médecin du travail/ infirmier(e) diplômée d'Etat en Santé au Travail(IDEST) /assistant(e) technique en santé au travail (ATST) peut générer des points de tension dans l'activité de certains membres de l'équipe ; qu'une entraide spontanée est parfois réalisée ;

Considérant l'organisation mis en place pour l'action de santé au travail à l'égard des travailleurs intérimaires du département du Var avec notamment 2 assistantes dédiées, une procédure formalisée adaptée pour la prise en charge de leur suivi médical, un numéro de téléphone et une adresse mail spécifiques, une prise en charge par les équipes des huit secteurs permettant de respecter les obligations propres à ce secteur ;

Considérant les difficultés identifiées pour que les médecins du travail habilités puissent accéder parfois aux postes de travail des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base ;

Considérant la méthodologie suivie dans l'élaboration du projet de service 2020-2024 permettant de créer une dynamique d'adhésion au projet ; que les actions à l'exception d'une, ont toutes une durée prévisionnelle de 5 ans ; que le projet de service doit prévoir une périodicité de suivi des indicateurs prévus ;

Considérant que le service de santé interentreprises AIST 83 s'est engagé dans une démarche de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données personnelles avec la nomination notamment d'un délégué à la protection des données ;

Considérant également qu'un prestataire habilité doit intervenir le 30 janvier 2020 dans les locaux de l'AIST 83 pour une pleine mise en conformité de l'accès aux données médicales personnelles nécessaires par l'équipe pluridisciplinaire avec le respect de la confidentialité des données médicales ;

Considérant que le service de santé interentreprises AIST 83 s'est mis en conformité depuis le 1^{er} janvier 2020 avec l'article L 4622-6 alinéa 2 du Code du travail qui impose que le coût de l'adhésion à un service de santé interentreprises soit calculé selon l'effectif de l'entreprise, système de cotisation dit « per capita » ;

DECIDE

Article 1 : Le service de santé au travail interentreprises AIST 83 organisé en 8 secteurs géographiques interprofessionnels suivants

- ❖ secteur Toulon Ouest
- ❖ secteur Toulon Centre
- ❖ secteur Toulon Est
- ❖ secteur Hyères/ Bormes
- ❖ secteur Brignoles
- ❖ secteur de Draguignan/le Cannet
- ❖ secteur de Sainte-Maxime/Saint-Tropez
- ❖ secteur de Fréjus/Pujet

est agréé pour une période de CINQ ANS pour l'ensemble des secteurs interprofessionnels du département du Var ;

Article 2 : Le service de santé au travail interentreprises AIST 83 est habilité pour assurer, la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de Base sur le département du Var pour la durée de l'agrément ;

Article 3 : Le service de santé au travail interentreprises AIST 83 est agréé pour assurer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires sur le département du Var pour la durée de l'agrément .

Article 4 : l'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à 5 000 ;

Article 5 : Le nombre de médecin du travail équivalent temps plein par secteur devra être pour le :

- ❖ secteur Toulon Ouest : 11

- ❖ secteur Toulon Centre : 6,76
- ❖ secteur Toulon Est : 8,56
- ❖ secteur Hyères/ Bormes : 4,22
- ❖ secteur Brignoles : 4, 25
- ❖ secteur de Draguignan/le Cannet : 4,78
- ❖ secteur de Sainte-Maxime/Saint-Tropez : 4,22
- ❖ secteur de Fréjus/Pujet : 8,33

Article 6 : Une gestion de l'adaptation des ressources des secteurs du Pôle médical aux périodes ponctuelles de pic d'activité ou de pénurie dans la composition des équipes pluridisciplinaires devra être réalisée ;

Article 7 : Le service de santé au travail interentreprises AIST 83 veillera à ce que l'accès au poste de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base par le médecin du travail habilité soient définis, après avis des médecins du travail conformément à l'article R 4513-13 du Code du travail ;

Article 8 : Le service de santé au travail interentreprises AIST 83 informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 9 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours** ;

Article 10 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail ne satisfont pas les obligations résultant des dispositions relatives aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peut, à tout moment, en cours d'agrément, mettre fin à l'agrément accordé, et délivrer un agrément conditionnel de deux ans, soit modifier ou retirer l'agrément selon la procédure définie à l'article D 4622-51 du Code du travail ;

Article 11 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Fait à Marseille, le 21 janvier 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,

Le chef du Pôle Travail,


Jean-François DALVAI

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter du jour de sa notification :

- **d'un recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du travail – Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail
Bureau de la politique et des acteurs de la Prévention CT1
39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

- **d'un recours contentieux** auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE

La décision contestée doit être jointe au recours -

Attention la communication de pièces d'un volume égal ou supérieur à 5MO doit faire l'objet d'envois séparés car le serveur de la Direccte n'est pas dimensionné pour recevoir ce volume de pièces.

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »